

COMMUNE DE VUARRENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR

L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet bases légales

Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux , dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2.- La Municipalité a procédé à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle a dressé le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE) .

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et , en dehors de cette zone , les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits <raccordables> par opposition aux fonds <non raccordables> sis à l'extérieur du dit périmètre.

Évacuation des eaux

Art 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts , les eaux polluées , de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration communale. Elles sont dénommées ci-après <eaux usées>.

Les autres eaux , non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration communale. Elles sont appelées ci-après <eaux claires>.

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- Les eaux de fontaines;
- Les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- Les eaux de drainage;

- Les trop-pleins de réservoirs;
- Les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc..
- Les eaux de vidange des piscines, après déchloration;

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol après obtention d'une autorisation délivrée par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Art.5.-Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département, la Municipalité en contrôle l'exécution.

II. ÉQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art.6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué: (cf schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

**Propriété-
responsabilité**

Art.7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Réalisation de
de l'équipement
public**

Art.8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT, elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

III. ÉQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art.9.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (CF schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

**Propriété-
Responsabilité**

Art.10.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais : la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Travaux

Art.11.- Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

**Prescriptions de
constructions**

Art.12.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après).

**Obligation de
raccorder**

Art.13.- Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

**Contrôle
municipal**

Art.14.- La Municipalité fixe pour le surplus des délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité et de fonctionnement.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art.15.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

**Adaptation
du système
d'évacuation**

Art.16.-Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

**Demande
d'autorisation**

Art. 17.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambre de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications

mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

**Eaux
artisanales ou
industrielles**

Art.18.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Transformation
ou
agrandissement**

Art.19.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 17 et 18.

**Epuration des
eaux usées hors
du périmètre du
réseau d'égout**

Art.20.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, le propriétaire par l'intermédiaire de la Municipalité, transmet au SEPE la demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsque une nouvelle construction est projetée, le propriétaire prendra préalablement contact avec le département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre. La surveillance des travaux incombe à la Municipalité.

Obtention de

Art.21.-Lorsque, selon l'article 20, le SEPE reçoit une

l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art.22.-Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art.23.-La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 20 et 21, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art.24.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée et si l'écoulement et l'auto curage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires.

Conditions techniques

Art.25.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur et accepté par la Municipalité.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art.26.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics:

-Pour les eaux usées:

dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer; le collecteur privé doit se raccorder selon un plan type établi par la Municipalité.

-Pour les eaux claires:

dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une pièce préfabriquée en forme de Y; le collecteur privé doit se raccorder par le dessus du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

L'article 17 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art.27.-En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvées par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art.28.-Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art.29.-Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit en accord avec le département les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art.30.-Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art.31.-La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le Département (SEPE).

Cuisines collectives et restaurants

Art.32.-Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SEPE). Les

articles 18 et 28, al.2, sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, place de lavage

Art.33.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 18 et 28, al.2 sont applicables.

Garages privés

Art.34.-Trois cas sont à considérer:

- a) **l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement:** le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) **l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement:** les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- c) **la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation:** Les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essences conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 35.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (cuivre/argent) de traitement des eaux de piscine est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Auquel cas, un contrat d'entretien est exigé, dont un exemplaire doit être adressé à la Municipalité et un autre au service des eaux et de la protection de l'environnement.

Les prescriptions du département (SEPE) doivent être respectées.

Contrôle et vidange Art. 36.- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le département (SEPE)

La Municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Art. 37.- Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs, médicamenteux ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de broyeurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 38.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. Taxes

Dispositions générales

Art. 39.-

A. Les propriétaires d'immeubles bâtis en zone constructible et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 40 et 41 ci-après);
 - b) d'une taxe complémentaire de raccordement(art. 42);
 - c) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (art. 43);
 - d) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 44);
 - e) le cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 45);
- La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie du présent règlement.

B. Les propriétaires d'immeubles sis hors du périmètre et non raccordables aux collecteurs EU s'acquittent :

- a) d'une taxe unique de raccordement **EC** (art. 41);
- b) d'une taxe complémentaire de raccordement **EC** (art. 42);
- c) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs **EC**.(art.43);

Taxe unique de raccordement EU et EC

Art. 40.- Pour toute nouvelle construction raccordée directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi du permis de construire. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Taxe unique de raccordement EC

Art. 41.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 40 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'art. 40 al. 2 est applicable.

Taxe complé- mentaire

Art. 42.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU et EC ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs
EU et/ou EC**

Art. 43.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
d'épuration**

Art. 44.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire ou du locataire (habitant) une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle
spéciale**

Art. 45.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le mode de calcul de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station; Les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Réajustement des taxes annuelles	Art. 46.- Les taxes annuelles prévues aux art. 40 à 45 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.
Bâtiments isolés installations particulières	Art. 47.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.
Affectation-comptabilité	<p>Art. 48.- Le produits des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement d'ammortissement et d'intérêts, d'entretien du réseau et des équipements, de l'épuration par la step communale</p> <p>Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un compte recettes affectées.</p>
Exigibilité des taxes	Art. 49.- Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 43,44 et 45 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et par conséquent des taxes ci-dessus, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée prorata-temporis.
Hypothèque légale	Art. 50.- Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée **Art. 51.-** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au tribunal administratif du canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Pénalités **Art. 52.-** Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du code pénal au sens des art. 72 et 73 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 71 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70,72 et 73 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Sanctions **Art. 53.-** La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non respect des conditions de déversement fixées aux art. 28 et 29 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté les dites conditions.

Recours **Art. 54.-** Les décisions municipales sont susceptibles de recours a) Dans les 10 jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.

b) Dans les 30 jours, à la commission communale de recours en

matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 55.- Le présent règlement abroge le règlement communal, sur l'épuration et l'évacuation des eaux du 21 novembre 1989.

Art. 56.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 mai 95



Adopté par le conseil général dans sa séance du 29 mai 1995



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, dans sa séance du 28 JUIN 1995

pr
L'atteste le Chancelier



**ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION
ET L'EPURATION DES EAUX
commune de Vuarrens**

Champ d'application Article premier.- La présente annexe règle les conditions d'application des articles 39 à 50 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (RCEE). Elle fait partie intégrante du dit règlement.

Sous réserve des plafonds fixés ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes annuelles de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Les modifications seront présentées dans le cadre du budget annuel.

Taxe unique de raccordement EU+EC art 40(RCEE) Art.2.- La taxe unique de raccordement EU + EC est fixée à Fr 22.- par mètre carré de surface brute de plancher. Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la recommandation SIA No 416.

L'acompte est calculé sur la base des plans déposés.

Taxe unique de raccordement EC art 41(RCEE) Art. 3.- La taxe unique de raccordement EC est fixée à Fr 7.- par mètre carré de surface brute de plancher pour les bâtiments qui ne déversent pas d'eaux usées dans le réseau public et qui ne sont raccordés qu'aux EC seulement.

Taxe complémentaire (Art. 42 RCEE) Art. 4.- La taxe unique complémentaire est calculée aux conditions des articles 2 et, le cas échéant, 3 ci-dessus, sur l'augmentation de la surface brute de plancher résultant des travaux exécutés.

Taxe annuelle D'entretien des collecteurs EU ou EC (Art 43 RCEE) Art. 5.- La taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC est fixée au maximum à :
Taxe EU+EC. Fr 2.20 par mètre carré de surface construite au sol selon inscription au registre foncier, pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau public.

Taxe EC. Fr 0.40 par mètre carré de surface construite au sol selon inscription au registre foncier, pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux eaux claires seulement.

Cette taxe est perçue pour tous les bâtiments existants et lors de l'octroi du permis d'habiter pour les nouvelles constructions.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas inscrit au registre foncier la Municipalité fixe la surface soumise à la taxe.

Taxe annuelle
d'épuration
Art 44 (RCEE)

Art. 6.- Pour tout habitant résidant sur le territoire de la commune raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration, prorata temporis par mois entier se montant au maximum à :

- Fr. 250.- / adulte.
- Fr. 50.- / enfant de moins de 20 ans.

Pour tout bâtiment industriel, artisanal ou commercial raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, cette taxe est fixée au maximum à :

- Fr. 1.20 / m³ d'eau potable consommée.

Tout propriétaire de bâtiment industriel, artisanal ou commercial a le droit d'installer à ses frais un ou des sous compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, ect).

Dans le cas où le bâtiment industriel, artisanal ou commercial est habité, une réduction de 70 m³ par an et par habitant permanent est appliquée sur le volume d'eau potable consommé, la taxe d'épuration étant alors perçue sur les habitants.

Pour tout bâtiment industriel, artisanal ou commercial alimenté totalement ou partiellement par des eaux de sources privées, la Municipalité estime le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe, en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.

Pour les nouvelles constructions cette taxe est perçue dès l'occupation effective

Eaux industrielles
(art. 45 RCEE)

Art. 8.- La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

Entrée en vigueur

Art. 9.- La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal (RCEE).

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du *29 mai 1995*



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du ... 28 JUIN 1995

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



A large, stylized blue ink signature is written over the text 'LE VICE-CHANCELIER:'.

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX commune de Vuarrens

- Champ d'application** Article premier.- La présente annexe règle les conditions d'application des articles 39 à 50 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (RCEE). Elle fait partie intégrante du dit règlement.
- Sous réserve des plafonds fixés ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes annuelles de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Les modifications seront présentées dans le cadre du budget annuel.
- Taxe unique de raccordement EU+EC art 40(RCEE)** Art.2.- La taxe unique de raccordement EU + EC est fixée à Fr 22.- par mètre carré de surface brute de plancher.Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la recommandation SIA No 416.
- L'acompte est calculé sur la base des plans déposés.
- Taxe unique de raccordement EC art 41(RCEE)** Art. 3.- La taxe unique de raccordement EC est fixée à Fr 7.- par mètre carré de surface brute de plancher pour les bâtiments qui ne déversent pas d'eaux usées dans le réseau public et qui ne sont raccordés qu'aux EC seulement.
- Taxe complémentaire (Art. 42 RCEE)** Art. 4.- La taxe unique complémentaire est calculée aux conditions des articles 2 et, le cas échéant, 3 ci-dessus, sur l'augmentation de la surface brute de plancher résultant des travaux exécutés.
- Taxe annuelle D'entretien des collecteurs EU ou EC (Art 43 RCEE)** Art. 5.- La taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC est fixée au maximum à :
- Taxe EU+EC.** Fr 2.20 par mètre carré de surface construite au sol selon inscription au registre foncier,pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau public.

Taxe EC. Fr 0.40 par mètre carré de surface construite au sol selon inscription au registre foncier, pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux eaux claires seulement.

Cette taxe est perçue pour tous les bâtiments existants et lors de l'octroi du permis d'habiter pour les nouvelles constructions.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas inscrit au registre foncier la Municipalité fixe la surface soumise à la taxe.

Taxe annuelle
d'épuration
Art 44 (RCEE)

Art. 6.- Pour tout habitant résidant sur le territoire de la commune raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration, prorata temporis par mois entier se montant au maximum à :

- Fr. 250.- / adulte.
- Fr. 50.- / enfant de moins de 20 ans.

Pour tout bâtiment industriel, artisanal ou commercial raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, cette taxe est fixée au maximum à :

- Fr. 1.20 / m³ d'eau potable consommée.

Tout propriétaire de bâtiment industriel, artisanal ou commercial a le droit d'installer à ses frais un ou des sous compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, ect).

Dans le cas où le bâtiment industriel, artisanal ou commercial est habité, une réduction de 70 m³ par an et par habitant permanent est appliquée sur le volume d'eau potable consommé, la taxe d'épuration étant alors perçue sur les habitants.

Pour tout bâtiment industriel, artisanal ou commercial alimenté totalement ou partiellement par des eaux de sources privées, la Municipalité estime le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe, en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.

Pour les nouvelles constructions cette taxe est perçue dès l'occupation effective

Eaux industrielles
(art. 45 RCEE)

Art. 8.- La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

Entrée en vigueur

Art. 9.- La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal (RCEE).

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du *29 mai 1995*



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du ...28 JUILLET 1995.....

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



Sturani